

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de COURMANGOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

**Règlement graphique
après la Révision avec examen conjoint**

Vu pour rester annexé à ma délibération
du 31 janvier 2025

Le maire,
Mireille Mornay



Approuvé le 7 mars 2014

Modification simplifiée n°1 le 5 mai 2017

Mise à jour n°1 le 1^{er} juillet 2017

Mise à jour n°2 le 19 mars 2018

Modification simplifiée n°2 le 15 mars 2024

Révision avec examen conjoint le 31 janvier 2025



Agnès Dally Martin - Etudes d'Urbanisme - 30 chemin du Gaillot Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 - adallymartin@gmail.com



**COMMUNE DE
COURMANGOUX**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision avec examen conjoint

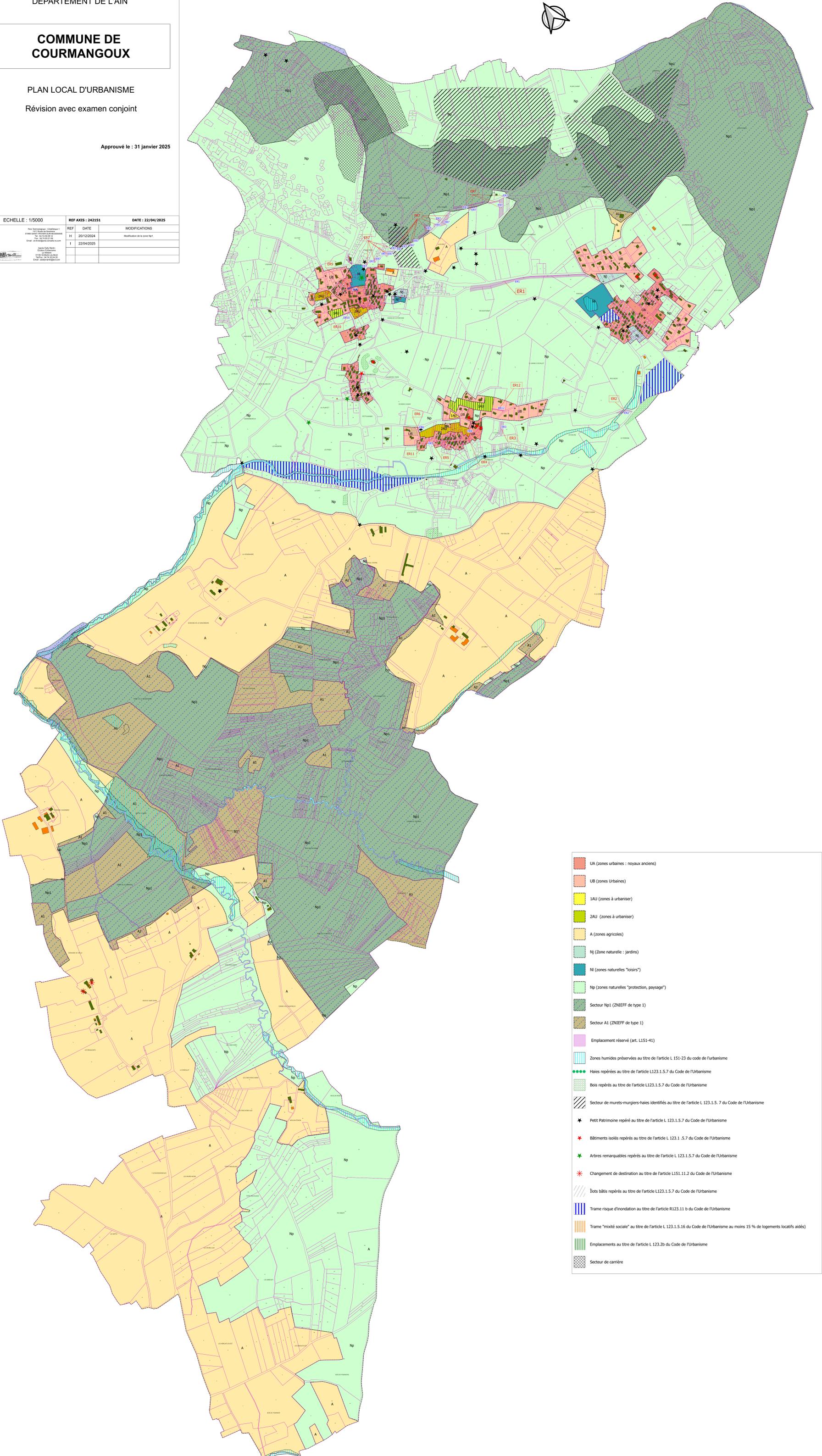
Approuvé le : 31 janvier 2025

ECHELLE : 1/5000

REF AXIS : 242151

DATE : 32/04/2025

REF	DATE	MODIFICATIONS
I	20/12/2024	Modification de la zone Np1
I	22/04/2025	



- UA (zones urbaines : noyaux anciens)
- UB (zones Urbaines)
- IAU (zones à urbaniser)
- ZAU (zones à urbaniser)
- A (zones agricoles)
- Nj (Zone naturelle : jardins)
- Ni (zones naturelles "loisirs")
- Np (zones naturelles "protection, paysage")
- Secteur Np1 (ZNIEFF de type 1)
- Secteur A1 (ZNIEFF de type 1)
- Emplacement réservé (art. L151-41)
- Zones humides préservées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Haies repérées au titre de l'article L123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme
- Bois repérés au titre de l'article L123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de murs-muriers-haies identifiés au titre de l'article L 123.1.5. 7 du Code de l'Urbanisme
- Petit Patrimoine repéré au titre de l'article L 123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme
- Bâtements isolés repérés au titre de l'article L 123.1. 5.7 du Code de l'Urbanisme
- Arbres remarquables repérés au titre de l'article L 123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination au titre de l'article L151.11.2 du Code de l'Urbanisme
- Îlots bâtis repérés au titre de l'article L123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme
- Trame risque d'inondation au titre de l'article R123.11 b du Code de l'Urbanisme
- Trame "mixité sociale" au titre de l'article L 123.1.5.16 du Code de l'Urbanisme au moins 15 % de logements locatifs aidés
- Emplacements au titre de l'article L 123.2b du Code de l'Urbanisme
- Secteur de carrière